

- 1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022**
- 2- DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**
- 3- REGLEMENT DE FORMATION**
- 4- REGLEMENT BADGEUSE**
- 5- CYCLE DE TRAVAIL**
- 6- DISPOSITIF DE SIGNALEMENT**
- 7- CREATION D'UN CDD A LA PISCINE DE VAGNEY**
- 8- SIGNATURE D'UN PRET**
- 9- SIGNATURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**
- 10- CREANCES ETEINTES**
- 11- APPROBATION DEFINITIVE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL**
- 12- POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLU DE LE SYNDICAT**
- 13- APPROBATION DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LE SYNDICAT**
- 14- PLU DE LE SYNDICAT : DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES**
- 15- COMMUNE DE LE SYNDICAT : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**
- 16- POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAPOIS**
- 17- PISCINE DE LA BRESSE – CONVENTION AVEC LE CAMPING LE HAUT DES BLUCHES POUR DES ENTREES PISCINE DURANT LA SAISON ESTIVALE**
- 18- PISCINE DE LA BRESSE – CONVENTION AVEC L'OTC POUR LE REMBOURSEMENT DES PACKS HIVER**
- 19- DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION LES AMIS DE PFORZHEIM**

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Vu le PV du conseil communautaire du 28 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 28 septembre 2022

2. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

-Devis pour le changement du sable dans le filtre à la piscine à Vagney, avec l'entreprise piscine Thomas, pour un montant de 9 180,96 € TTC ;

-Devis pour le traitement de l'étanchéité du bassin à la piscine à Vagney, avec l'entreprise Résine Habitat, pour un montant de 12 534.94 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

3. REGLEMENT DE FORMATION

La formation professionnelle est au cœur de la politique des ressources humaines, elle constitue un enjeu majeur pour les collectivités dans un contexte d'évolution perpétuelle de l'action publique.

Les collectivités ont l'obligation de se doter d'un plan de formation. Dans un souci de bonne gestion, les collectivités ont tout intérêt à adopter un règlement de formation qui précise les modalités de mise en œuvre du droit à la formation au sein de leur propre collectivité.

Vu le projet de règlement présenté en annexe.

Vu l'avis favorable du CT le 3/10/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de formation

4. REGLEMENT BADGEUSE

Nouvelle collectivité, il convient de délibérer afin d'écrire les règles d'utilisation de la badgeuse et d'en profiter pour mettre le document à jour.

Vu le projet de règlement présenté en annexe

Vu l'avis favorable du CT le 3/10/2022

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement badgeuse

5. CYCLE DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

*Vu l'avis du comité technique en date du **03/10/2022***

Considérant ce qui suit :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **FIXE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'ensemble des services sur un cycle de travail annuel
- **PRECISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

6. DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion des Vosges (CDG 88) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 88 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une équipe d'experts ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Président donne lecture au conseil communautaire du projet de convention du CDG88.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion des Vosges
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

7. CREATION D'UN CDD A LA PISCINE DE VAGNEY

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de maintenance à la piscine de Vagney relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien et de maintenance à temps complet), pour une durée déterminée de un an.
- **PRECISE** que La dépense correspondante est inscrite au chapitre

8. SIGNATURE D'UN PRET

Dans le cadre de la réhabilitation du cinéma de Vagney, il est proposé de souscrire à un prêt de 1 500 000€ sur 20 ans avec un taux fixe.

Suite à la consultation de 5 banques,
Vu les 4 offres,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir l'offre du crédit mutuel avec un taux de 2.20% (soit des trimestrialités de 23 227,22€), des frais de dossiers de 1 350€ et proposant un premier déblocage de minimum 10% avant le 31/12/2022 et le reste au plus tard au 31/03/2023

9. SIGNATURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Dans le cadre des projets développés par la collectivité et des subventions à venir, il est proposé de souscrire à une ligne de trésorerie d'un million d'euros.

Ce crédit ouvert sur un an, permet de débloquer des sommes rapidement pour des besoins ponctuels.

Suite à la consultation de 5 banques,

Vu les 3 offres,

Après consultation de l'avis de la trésorerie,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne utilisant le taux Ester Flooré avec une marge de 0,7%, 1000€ de frais de dossiers, sans montant minimum de tirage ni remboursement minimum, paiement des intérêts par trimestre, sans commission d'engagement, avec une commission de non-utilisation de 0,15%.

10. CREANCES ETEINTES

Les états des restes à recouvrer établis par la Trésorerie de Gérardmer présentent des recettes antérieures à 2021 irrécouvrables du fait que ces redevables sont en surendettement, insolvable, en insuffisance d'actif, montant inférieur au seuil de poursuite ou irrécouvrable après épuisement des recours à disposition de la trésorerie

Débiteur	Nature du produit attendu	Montant	Budget / Etat n°
Ets* Total : 877.17 €	Redevance incitative OM 2021	877.17 €	OM
Ets* Total : 31.17 €	Redevance incitative OM 2017	31.17 €	OM
Total		908.34 €	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'admettre en créance éteinte le montant total de 908.34 €.

11. APPROBATION DEFINITIVE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Hautes Vosges a été engagé fin 2018. Il s'inscrit dans la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 qui oblige les EPCI de plus de 20 000 habitants à élaborer un PCAET. L'intercommunalité a saisi cette contrainte réglementaire comme une opportunité pour proposer une politique de développement territorial en adéquation avec les objectifs climatiques fixés.

Fruit d'un travail collaboratif et partagé avec les acteurs socio-professionnels, les partenaires, les élus locaux et les administrés du territoire, le PCAET se veut être un outil de planification territorial ambitieux et réaliste pour accompagner la transition écologique et énergétique du territoire.

Après approbation du plan d'actions le 15 décembre 2021, le projet a été transmis aux partenaires institutionnels pour avis (Président du Conseil Régional du Grand Est, la Préfète de Région du Grand Est et l'Autorité Environnementale).

Une réunion publique de présentation du PCAET s'est déroulée le 12 juillet 2022, puis une consultation du public par voie numérique du 24 août au 26 septembre 2022.

Le Président du Conseil Régional et la Préfète de Région, ainsi que l'Autorité Environnementale ont rendu leurs avis, en annexe.

Les avis issus de la consultation du public ont également été recueillis. Pour l'ensemble des remarques et propositions d'amélioration formulées, la Communauté de Communes à apporter les modifications nécessaires le cas échéant.

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial, annexé,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05 octobre 2022,
Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le Plan Climat Air Energie Territorial,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

12. POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLU DE LE SYNDICAT

La Communauté de Communes des Hautes Vosges est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit que « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 213-3, L 153-8 et L153-9,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022, proposant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Le Syndicat,
Vu la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de Le Syndicat autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 07 septembre 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Le Syndicat,
- **PREND ACTE** que la Communauté de Communes des Hautes Vosges se substitue de plein droit à la commune de Le Syndicat dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la commune de Le Syndicat avant le 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

13. APPROBATION DE LA REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LE SYNDICAT

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LE SYNDICAT du 26 février 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal de LE SYNDICAT du 12 avril 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal de LE SYNDICAT en date du 8 avril 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU ;

VU l'avis favorable de la Commissions Départementales de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'accord de la Dérogation à la règle de l'urbanisation limitée de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'arrêté municipal de LE SYNDICAT n° 27/2021 en date du 07 octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié ;

VU les pièces du dossier de PLU soumises à enquête publique ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous :

Rapport de présentation :

- Mise à jour des informations concernant le risque radon
- Ajout des valeurs 0 des indicateurs de suivi
- Mise à jour de la liste des ENS
- Complément de justifications concernant la localisation de la zone AU et des STECAL.
- Mise à jour de l'évaluation environnementale : complément du résumé non technique, mise à jour des surfaces impactées, Cartographie des secteurs NATURA 2000 au regard du secteur AU et des emplacements réservés
- Ajout de l'étude Zones humides du PETR
- Ajout de l'étude Zones humides ayant permis l'identification des secteurs, notamment en UA

Règlement graphique :

- Prise en compte d'une étude complémentaire concernant les zones humides parcelle AK 1175
- Modification du zonage : parcelles AK 07, AI 417, AE 978/980/982/983, AR 53 suite aux observations recueillies lors de l'enquête publique
- Amélioration de la lisibilité de la légende du PPRi
- Réduction du secteur Ac parcelle AP82 pour préserver le secteur NATURA 2000.
- Réduction des zones constructible (UA – UY – AC) : ajustement pour sortir les secteurs de ZNIEFF de Type 1

Règlement littéral :

- Modification des prescriptions des secteurs identifiés comme zone humide et ajout d'une mention faisant référence au règlement littéral dans le cartouche du règlement graphique
- Limitation du nombre de logement de gardiennage à 1 construction par site

Annexes :

- Précision des sections cadastrales dans la liste des emplacements réservés
- Ajout du PPRi intégral
- Ajout de documents informatifs concernant le risque radon
- Ajouts d'un plan représentant les parcelles soumises à la règlementation des boisements au regard du règlement graphique

VU le dossier de PLU annexé, comprenant l'intégralité des documents et informations,
VU l'avis favorable de la commune de Le Syndicat, émis par délibération du 29 septembre 2022,
VU l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 17 octobre 2022,
VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 07 septembre 2022,
 CONSIDERANT l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet de PLU arrêté,
- **APPROUVE** le projet de PLU tel qu'annexé à la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **INDIQUE** que le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **INDIQUE** que conformément à l'article R-153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois.
- **PRECISE** qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **PRECISE** que la présente délibération produira ses effets à l'issue d'un délai de 1 mois à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes, insertion dans un journal, inscription au Registre des Actes Administratifs).
- **INDIQUE** que conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

14. PLU DE LE SYNDICAT : DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

Vu la délibération du 19/10/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de LE SYNDICAT ;

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre laisse la possibilité aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation de clôtures sur la commune,

Considérant que la commune de LE SYNDICAT a fait le choix de règlementer les clôtures dans le règlement du PLU afin d'assurer la qualité du paysage urbain,
Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU et donc éviterait la multiplication de projets non conformes au développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 07 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 17 octobre 2022,

Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **SOUJET** à déclaration préalable les travaux d'édification des clôtures sur la totalité du territoire communal de LE SYNDICAT, hors clôtures agricoles.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de la communauté de communes et à la mairie de Le Syndicat.

15. COMMUNE DE LE SYNDICAT : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Syndicat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2022,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs du territoire communal en U et AU du Plan Local d'Urbanisme, permettant de mener à bien une politique foncière,

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Le Syndicat, pour lui permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de ses compétences communales et de conserver ce droit pour les actions ou opérations d'intérêt communautaire,

Vu le plan de zonage annexé,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 17 octobre 2022,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire de LE SYNDICAT inscrits en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 octobre 2022 et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- **DELEGUE** l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de LE SYNDICAT, sur l'ensemble des périmètres de préemption instaurés dans les plans locaux d'urbanisme en vigueur, pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes et de la mairie de LE SYNDICAT, durant un mois,
- **PRECISE** que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du DPU seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.
- **CHARGE** le Président de procéder aux formalités administratives nécessaires.

16. POURSUITE DE L'ELABORATION DU PLU DE SAPOIS

La Communauté de Communes des Hautes Vosges est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'article L153-9 du code de l'urbanisme prévoit que « L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou d'un transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 213-3, L 153-8 et L153-9,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022, proposant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Sapois,

Vu la délibération du 30 septembre 2022 du conseil municipal de Sapois autorisant la Communauté de Communes à poursuivre la procédure d'élaboration du PLU,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 07 septembre 2022,

Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **POURSUIT** la procédure d'élaboration du PLU de Sapois,
- **PREND ACTE** que la Communauté de Communes des Hautes Vosges se substitue de plein droit à la commune de Sapois dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la commune de Sapois avant le 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

17. PISCINE DE LA BRESSE – CONVENTION AVEC LE CAMPING LE HAUT DES BLUCHES POUR DES ENTREES PISCINE DURANT LA SAISON ESTIVALE

Le Président expose ce qui suit :

Le camping du Haut des Bluches à La Bresse propose à ses clients un accès à la piscine à La Bresse durant la saison estivale.

Une convention doit être passée avec le camping afin de permettre la refacturation des entrées à la fin de la saison estivale au gestionnaire du camping.

La proposition de convention est jointe au présent document.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **VALIDE** la convention avec le camping ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

18. PISCINE DE LA BRESSE – CONVENTION AVEC L’OTC POUR LE REMBOURSEMENT DES PACKS HIVER

Le Président expose ce qui suit :

L’Office du Tourisme Communautaire (OTC) propose à ses clients un pack hiver comprenant des entrées à la piscine à La Bresse, établissement géré par la Communauté de Communes des Hautes Vosges depuis le 1^{er} janvier 2022.

Une convention doit être passée avec l’OTC afin de définir la répartition des montants à reverser au titre des entrées « Piscine » commercialisées dans le cadre du pack hiver, qui comprend également des entrées « Patinoire » et une partie « ski de fond ».

La proposition de convention est jointe au présent document.

Vu l’avis favorable du bureau communautaire en date du 5 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **VALIDE** la convention avec l’OTC pour le remboursement des packs hiver ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

19. DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION LES AMIS DE PFORZHEIM

Le Président expose ce qui suit :

Une demande de subvention a été déposée auprès de la Communauté de Communes des Hautes Vosges par l’association « Les amis de Pforzheim » basée à La Bresse, pour l’organisation d’une exposition itinérante sur les Hautes Vosges.

Le descriptif de la demande est le suivant :

- Amélioration d’une exposition afin de la rendre itinérante, la mettre à jour régulièrement ;
- Exposition relative aux conditions de vie pendant la période de 1944 à 1945 sur les Hautes Vosges ;
- Budget global du projet : 14 266 € ;
- Subvention sollicitée : pas de montant, laissé à l’appréciation des élus.

Après analyse du dossier, et celui-ci entrant dans le champ des éléments définis dans le règlement d’attribution de subvention aux associations, les membres de la commission Sports, Loisirs, Culture, ont proposés, en date du 20 septembre 2022, d’attribuer une subvention maximum de 500€ à l’association pour la mise en œuvre de son projet.

Ce montant sera versé en une seule fois, en fonction des justificatifs transmis, notamment des frais engagés pour mener à bien le projet (présentation d’un bilan comptable).

Vu l’avis favorable du bureau communautaire en date du 5 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une subvention de 500€ maximum à l’Association « Les Amis de Pforzheim »
- **PRECISE** que le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation d’un bilan du projet, notamment comptable ;

- **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au BP 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES